

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, 30 avril 2015 et 14 décembre 2016 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du XX novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° , donné le, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la consultation organisée le 30 octobre 2020 avec les fédérations de pouvoirs organisateurs ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant qu'il est donc impératif de permettre un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre leurs cours à distance ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle ;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'accorder aux établissements scolaires une subvention exceptionnelle, destinée à leur permettre de faire face aux investissements nécessaires afin de se doter d'un stock d'ordinateur/tablettes pouvant être mis à disposition des élèves n'ayant pas la possibilité d'en acquérir ;

Sur proposition du Ministre-Président et du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé relatifs à l'achat d'ordinateur et/ou tablette dans le cadre de la pandémie actuelle.

Article 2. Le présent arrêté s'applique à tout pouvoir organisateur d'établissement secondaire ordinaire, spécialisé et en alternance, et ce pour autant que les subventions soient sollicitées en faveur de biens entrant dans le champ d'application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3. §1. La subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel de formation suivants :

- 1° tout type d'ordinateur portable neuf ou reconditionné ;
- 2° tout type de tablette informatique neuve ou reconditionnée.

§2. Le matériel acquis doit répondre aux critères techniques minimaux repris dans le cahier des charges type approuvé par le gouvernement et diffusé auprès des pouvoirs organisateurs par le biais d'une circulaire.

Article 4. §1^{er} Le matériel acquis par les pouvoirs organisateurs via les subventions octroyées par le présent arrêté devra être mis à disposition des élèves en respectant les priorités suivantes :

- 1° les élèves dont les parents ou le responsable légale, n'ont pas la capacité financière d'acquiescer eux-mêmes ce matériel ;
- 2° les élèves étant inscrits dans une année diplômante seront équipés en priorité ;
- 3° les élèves étant inscrits dans les années les plus impactées par l'organisation de l'enseignement à distance ;
- 4° les élèves dont plusieurs membres de la famille sont susceptibles d'avoir recours à l'enseignement à distance
- 5° les élèves étant inscrits dans les options/filières nécessitant le plus l'accès à ce type de matériel.

La Communauté française se garde le droit de réclamer le remboursement de toutes subventions versées, en cas de constat d'une mise à disposition au bénéfice d'autres publics que les élèves eux-mêmes.

§2 La mise à disposition visée au §1^{er} devra se faire à titre gratuit et sera encadrée par une convention de mise à disposition conclue entre l'établissement scolaire et le responsable légal de l'élève qui bénéficiera du matériel.

Un modèle de convention sera communiqué par circulaire à tous les pouvoirs organisateurs par la Communauté française.

§3 Une caution pourra être demandée par l'établissement lors de la remise du matériel. Cette caution ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 50 euros et son application devra être adaptée en fonction des moyens financiers dont dispose le responsable légal de l'élève bénéficiaire.

§4 La convention de mise à disposition engage les élèves à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'élève à restituer l'intégralité du matériel à la fin de l'année scolaire au plus tard, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel.

L'établissement sera en droit de ne pas rembourser la caution aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou de réclamer une indemnité de réparation plafonnée à 150€.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'école afin d'attester le vol effectif du matériel.

Les éventuelles indemnités seront tout comme la caution, adaptées, voire annulées en fonction de la situation financière du responsable légal de l'élève et ne pourront en aucun cas constituer un frein à l'accès au matériel.

§5 Toute application abusive de la caution visée au §3 devra être signalée au pouvoir organisateur de l'établissement. Sans réaction de ce dernier, une plainte pourra être déposée auprès des services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 5. §1^{er} Chaque pouvoir organisateur visé par le présent arrêté pourra bénéficier d'un droit de tirage équivalent au montant maximum calculé selon la formule suivante :

$(N * 5 \%) * 500 \text{ €} = \text{Droit de tirage maximum}$

N = Nombre d'élèves dépendant du pouvoir organisateur déterminé lors du comptage du 1^{er} octobre 2020

§2 Le montant déterminé suite à l'application du §1^{er} du présent article sera le montant maximum auquel le pouvoir organisateur a droit.

Article 6. § 1 Le montant déterminé par l'article 5 devra exclusivement servir à l'acquisition du matériel autorisé à l'article 3.

§2 Ce montant devra servir à acquérir au minimum un nombre d'appareils équivalent à 5 pourcent de la population scolaire secondaire dépendant du pouvoir organisateur déterminé lors du comptage du 1^{er} octobre 2020. Si ce nombre n'a pas été communiqué par le pouvoir organisateur, le comptage arrêté au 15 janvier 2020 sera alors pris en considération.

Le pouvoir organisateur est chargé de la répartition des appareils acquis entre ses établissements, et ce pour autant que chaque établissement dispose d'un stock équivalent à 5% de sa propre population au minimum.

§3 Chaque appareil pourra être remboursé via les subventions prévues par le présent arrêté pour un montant maximum de 500 euros par appareil.

§4 Le pouvoir organisateur pourra acquérir un nombre illimité d'appareils, mais ne pourra réclamer un montant supérieur à son droit de tirage auprès des services du Gouvernement.

Article 7 La liquidation de la subvention se fera sur présentation auprès des services du Gouvernement des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics.

Les pièces justificatives devront permettre de déterminer que le nombre minimum d'appareils a bien été acquis, le coût de ces acquisitions ainsi que la date de commande du matériel

Les modalités de remise des justificatifs ainsi que le formulaire accompagnant ceux-ci seront précisés dans la circulaire publiée par le Gouvernement.

Les demandes de liquidation de la subvention accompagnées de tous les justificatifs devront parvenir aux Services du Gouvernement pour le 30 juin 2021 au plus tard.

Article 8. Pour être accepté au remboursement, le matériel devra avoir été commandé auprès du fournisseur entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Article 9. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Article 10. Le Ministre-Président, le ministre du Budget et la Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et ministre du Budget



Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Education



Caroline DESIR